



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

23 octobre 2024

La réunion a débuté le 23 octobre 2024 à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur GODRON Jean-Michel.

Membres présents :

Madame BRAZ Karine
Monsieur CORDIER Julien
Madame DESREMAUX Carine
Monsieur GODRON Jean-Michel
Madame JAKOB Sabine
Monsieur LAMIABLE Jean-Pierre
Madame MICHEL Marie-France
Madame ROBIN Christine
Monsieur VERRIELE Loïc

Membres absents représentés :

Monsieur DE GOSTOWSKI Grégory Pouvoir donné à M VERRIELE Loïc
Monsieur LELARGE Hervé Pouvoir donné à Mme BRAZ Karine
Madame LOMBARD Sandra Pouvoir donné à Mme ROBIN Christine
Madame MARTINVAL Jakline Pouvoir donné à M GODRON Jean-Michel

Membres absents :

Monsieur CREPEAUX Pierre
Monsieur DELPORTE Pierre-Yves

Secrétaire de séance : Monsieur CORDIER Julien

Le quorum (plus de la moitié des 15 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

D2024_101 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 octobre 2024
D2024_102 - Délibération relative à l'adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le centre de gestion de la Marne
- Questions diverses

D2024_101 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 octobre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-15,

Après lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du mercredi 2 octobre 2024,
Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques
particulières à y apporter.

Le procès-verbal n'appelant pas de remarque particulière de la part de ces derniers, le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

13 voix pour

D2024_102 - Délibération relative à l'adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le centre de gestion de la Marne

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que cette question avait été mise à l'ordre du jour du précédent conseil municipal, le 2 octobre 2024. Il avait été décidé d'attendre de plus amples informations quant à l'aspect réglementaire de l'adhésion obligatoire et de réunir de nouveau le conseil municipal sur ce sujet et au besoin en urgence, si de nouveaux faits venaient étayer le débat. Le conseil municipal avait acté l'intérêt certain pour les agents de bénéficier d'une couverture assurantielle de cette nature. Monsieur le Maire rappelle les informations qui ont été exposées lors du précédent conseil et présente :

- le bulletin d'information qui sera transmis à tous les agents
- les documents comme les lettres de résiliation pour les agents concernés
- les éléments d'ordre financier pour la commune et l'outil de calcul des coûts pour les agents en s'appuyant sur trois rémunérations représentatives de celles des employés communaux.

Monsieur le Maire indique que dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le conseil municipal, par délibération n°D2024_017 du 29 janvier 2024 après avis du CST placé auprès du CDG le 16 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 26 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant :

- les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;

OU

- les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) + le risque décès toutes cause à hauteur de 10 000 € ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°D2024_017 en date du 29 janvier 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 26 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de la Marne et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu la convention de participation pour une couverture en prévoyance sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire signée entre le Centre de Gestion de la Marne et le Groupement « Territoria Mutuelle-Alternative Courtage »

Vu l'accord collectif du CST départemental du 10 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, le conseil municipale, à l'unanimité, **décide de :**

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de Tours-sur-Marne ;
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur :
- de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;

- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur d'une participation de 50 % de la cotisation acquittée par les agents
- Décide que l'adhésion au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de : 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023.

Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) dans la collectivité ou dès l'arrivée dans la collectivité dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la collectivité est supérieure ou égale à l'ancienneté fixée.

La mise en place du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire est formalisée par un accord collectif local, adopté par le CST placé auprès du CDG, par avis du 10 septembre 2024. Cet accord vient entériner, à minima, le niveau de garantie retenu, les modalités et le niveau de participation employeur ainsi que les conditions d'ancienneté des agents contractuels. Il est publié sur le site internet du CDG51

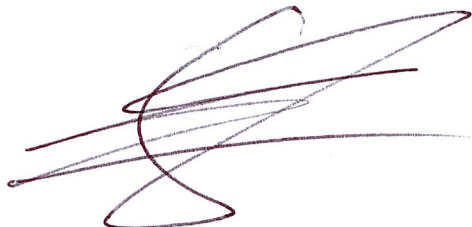
13 voix pour

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h00.

Monsieur CORDIER Julien
Secrétaire de séance



Monsieur GODRON Jean-Michel,
Maire

